

PARTIE B¹
CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CONVENTION DE SUBSIDE

ARTICLE 1- OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à une convention de subside à un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les dérogations aux Conditions Générales seront précisées dans les **Conditions Particulières**.

Les Conditions Générales et les Conditions Particulières et ses annexes forment ensemble la Convention de subside.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront.

1.1 Responsabilité du Bénéficiaire-contractant et du Co-bénéficiaire

- 1) Donnent une assurance raisonnable d'une bonne gestion financière (attestée le cas échéant par les conclusions de l'évaluation organisationnelle) en apportant la preuve de l'existence et du bon fonctionnement des éléments suivants :
 - un système de contrôle interne efficace et efficient,
 - un système comptable performant permettant de s'assurer de la bonne utilisation des fonds transférés.
 - des procédures transparentes, non discriminatoires et empêchant tout conflit d'intérêts pour la passation des marchés publics ou la gestion de financement de tiers
 - un système permettant de répondre aux exigences des critères d'exclusion de l'accès au financement

En ce sens, sous réserve de dispositions *ad hoc* stipulées à l'article 8 des Conditions particulières, le Bénéficiaire-contractant et les Co-bénéficiaires utilisent leurs propres procédures de comptabilité, de contrôle interne, de gestion des achats, de financement de tiers et d'audit pour autant que ces procédures aient été jugées suffisamment robustes et ne s'opposent pas aux dispositions de la présente convention.

- 2) S'engagent à ce que les fonds octroyés dans le cadre de la présente convention ne soient utilisés qu'aux seules fins pour lesquelles le subside est accordé, et que les conditions d'octroi énumérées soient respectées. Ils s'assurent que l'objet de la convention décrit à l'article 1 des conditions particulières soit exécuté correctement et prennent, le cas échéant, des mesures appropriées pour remédier aux problèmes constatés durant la période d'exécution des activités.
- 3) S'engagent à ce que l'action soit exécutée avec diligence, transparence et conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'utilisation judicieuse des ressources, et effectue les contrôles nécessaires conformément aux conditions et modalités prévues dans le contrat.
- 4) Informent sans tarder Enabel, par l'intermédiaire du Bénéficiaire-contractant, de tout changement important intervenu dans leurs procédures ou leurs systèmes, ainsi que de toute autre circonstance qui serait de nature à affecter, retarder ou compromettre la mise en œuvre de l'action.

¹ Ce document n'est pas modifiable

- 5) Informent sans tarder Enabel, par l'intermédiaire du Bénéficiaire- contractant, si leur situation juridique, financière, technique ou organisationnelle subit des changements importants susceptibles de remettre en cause leur recevabilité comme bénéficiaire ou d'affecter substantiellement tout ou partie des exigences auxquelles ils doivent satisfaire. Enabel se réserve le droit de demander des mesures additionnelles pour remédier à la situation ou de mettre un terme à la convention.
- 6) Ne peuvent, sans l'autorisation écrite préalable de Enabel, sous-traiter à un tiers tout ou partie de leurs tâches relatives à l'exécution du subside, ni céder, transférer ou déléguer, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant du présent contrat à un tiers.
- 7) Assurent une pleine collaboration en cas d'audit, vérifications ou enquête et s'engagent à fournir toute l'information nécessaire.

1.2 Obligations du Bénéficiaire-contractant

- 1) S'engage à prendre et à faire prendre, le cas échéant, à l'ensemble des Co-contractants et des Sous-bénéficiaires du subside, les mesures appropriées pour empêcher les cas d'irrégularité, de fraude, de corruption ou toute autre activité illégale dans la gestion des activités. Tous les cas suspectés et avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption présentant un lien à la présente convention, ainsi que les mesures prises dans ce cadre par le Bénéficiaire-contractant, doivent être notifiés immédiatement à Enabel au moyen de la plateforme : www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrity/
- 2) S'engage à prendre et à faire prendre, le cas échéant, à l'ensemble des Co-contractants et des Sous-bénéficiaires du subside, toutes les précautions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts et informe immédiatement Enabel de toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible d'y conduire. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre de la présente convention est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre personne
- 3) S'engage à respecter et à faire respecter, le cas échéant, à l'ensemble des Co-contractants et des Sous-bénéficiaires du subside, la législation applicable en matière environnementale, notamment les accords environnementaux multilatéraux ainsi que les normes fondamentales en matière de travail arrêtées au niveau international. Enabel se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire-contractant un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera l'activité
- 4) Ne soutient pas, et s'assure que les Co-contractants ou Sous-bénéficiaires ne soutiennent pas, les activités qui contribuent au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évitement fiscal, à la fraude fiscale ou à l'évasion. À cet effet, il effectue *a minima* les vérifications au regard des listes de sanctions publiées par les Nations Unies (UN), l'Union européenne (UE) et la Belgique (BE), ainsi que toute autre liste applicable précisée dans les conditions particulières, le cas échéant. Il veille à ce que ces vérifications soient également effectuées par les co-contractants ou sous bénéficiaires.
- 5) S'engage à prendre et à faire prendre, le cas échéant, à l'ensemble des Co-contractants et des Sous-bénéficiaires du subside, toutes les mesures raisonnables pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels et /ou le harcèlement et communique rapidement à Enabel toutes les allégations en la matière suffisamment crédibles pour ouvrir une enquête.
- 6) Veille à ce que l'action soit mise en œuvre dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et droits de l'homme.
- 7) Informe Enabel de toute évolution de la situation sécuritaire qui pourrait remettre en cause la mise en œuvre de l'action dans l'un des zones d'intervention.

1.3 Autres obligations du Bénéficiaire-contractant dans la coordination et la gestion de l'action

- 1) Outre les obligations déjà énoncées, le Bénéficiaire-contractant assure la coordination et le cas échéant la représentation du Co-bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

- 2) Il sert d'intermédiaire pour toutes les communications entre les co-contractants, les Sous-bénéficiaires et Enabel.
- 3) Le Bénéficiaire-contractant ne délègue ni ne sous-traite, en tout ou en partie, ses fonctions au Co-bénéficiaire ou à une autre entité.
- 4) Le Bénéficiaire-contractant assure la mise en place de mécanisme de suivi du Co-bénéficiaire permettant un rapportage adéquat et prend toutes les mesures nécessaire et raisonnable pour atteindre les résultats de l'action.
- 5) Assument la pleine responsabilité financière à l'égard d'Enabel pour l'ensemble des fonds y compris de ceux indûment versés à des Co-contractants ou à des Sous-bénéficiaires ou mal utilisés par ceux-ci.
- 6) Le Bénéficiaire-contractant est le seul destinataire des paiements effectués par Enabel pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires et veille, le cas échéant, à leur transfert aux Co-bénéficiaires sans retard injustifié.
- 7) Le Bénéficiaire-contractant rembourse à Enabel, le cas échéant, l'ensemble des fonds non utilisés ou mal utilisés pour l'ensemble de l'action, y compris ceux transmis aux Co-bénéficiaires.

1.4 Obligations propres au Co-bénéficiaire

Le Co-bénéficiaire :

- 1) Exécute les activités telles qu'elles lui ont été assignées dans la description de l'action et prend toutes les mesure nécessaire et raisonnables pour assurer la réalisation de l'action.
- 2) Veille à transmettre sans délai au Bénéficiaire-contractant toute pièce justificative et toute information utile à la justification des dépenses, au rapportage et au contrôle de l'action.
- 3) Informe sans tarder le Bénéficiaire-contractant de tout changement important intervenu dans ses procédures ou systèmes et de toute situation juridique, financière, technique ou organisationnelle susceptibles de remettre en cause sa recevabilité ou d'affecter substantiellement tout ou partie des exigences auxquelles il doit satisfaire.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION ET RAPPORTAGE

Le Bénéficiaire-contractant fournit à Enabel des informations complètes sur la mise en œuvre de l'action en soumettant **des rapports intermédiaires semestriels** et un rapport final selon les modèles repris aux **Annexes II A et II B**.

2.1 Chaque rapport intermédiaire décrit au minimum les éléments suivants :

A. Un rapport narratif comprenant :

- le résumé de l'action et le degré d'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les résultats concrets en insérant un tableau actualisé du cadre de résultats et des indicateurs de suivi de celui-ci par rapport au point de référence ;
- l'avancée de la mise en œuvre de l'action selon le programme d'activités prévu à l'Annexe I ;
- les informations sur les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter ainsi que les éventuelles modifications introduites ;
- une analyse des relations avec les différents partenaires et bénéficiaires ;
- les actions de visibilité en faveur du/des bailleurs ;
- en cas de soutien financier à des tiers ou de sous-subsides les éléments repris à l'article 5.2 devront être également fournis.

B. Un rapport financier reprenant :

- l'exécution budgétaire de la période ainsi que les pièces justificatives listées à l'article 6 des conditions particulières ;

- un résumé des contrôles effectués et les rapports d'audits disponibles et le cas échéant des mesures correctrices prévues devront être partagés ;

C. Une planification opérationnelle et financière pour la période de rapportage suivante.

D. S'il y a lieu une demande de paiement selon le modèle de l'Annexe III.

2.2 Le rapport final couvre l'ensemble de la période d'exécution des activités et inclut :

Toutes les informations demandées à l'article 2.1 (exclu le point C) mais également :

- une analyse de la prise en compte des questions transversales ;
- un récapitulatif des activités de suivi/évaluation menées dans le cadre de l'action ;
- les leçons apprises et consolidées/diffusées (capitalisation) ;
- la description des mécanismes de pérennisation ou de réplication de certaines activités ou composantes en dehors de l'appui financier d'Enabel ;
- un récapitulatif des paiements reçus, des coûts éligibles dépensés et, le cas échéant, un récapitulatif des recettes de l'action ;
- le cas échéant un détail des fonds indûment versés ou non récupérés ;
- le cas échéant des informations détaillées sur les transferts d'équipements ;

Toute exigence alternative ou supplémentaire en matière de rapportage est indiquée dans les conditions particulières de la convention de subsides.

Enabel peut demander des informations complémentaires à tout moment en motivant sa demande. Le Bénéficiaire-contractant s'engage à fournir l'information demandée dans un délai de 30 jours.

2.3 Délais de rapportage :

- Le Bénéficiaire-contractant remet un rapport intermédiaire pour chaque période tel que spécifié dans les conditions particulières et ces rapports sont dus dans **un délai de 30 jours** après la fin de la période couverte par les rapports intermédiaires.
- Le rapport final est soumis au plus tard 30 jours avant la fin de la période de clôture de la convention.
- Si le Bénéficiaire-contractant n'est pas en mesure de soumettre les rapports aux dates limites fixées, il en informe préalablement Enabel par écrit, en exposant les raisons du retard. Enabel peut, le cas échéant, notifier son accord sur une prolongation du délai. À défaut de respecter cette obligation d'information, Enabel peut résilier la convention de subside, refuser le paiement des montants en suspens et recouvrer tout montant non justifié.

2.4 Période d'exécution des activités et Période de clôture

Pendant la période d'exécution des activités, le Bénéficiaire-contractant et, le cas échéant, les Co-bénéficiaires, mettent en œuvre l'Action et prennent les engagements juridiques et financiers nécessaires à son exécution, conformément aux stipulations de la Convention.

La période de clôture débute le lendemain de la fin de la période d'exécution des activités. Elle est exclusivement destinée à la finalisation administrative, financière et contractuelle de l'Action, notamment à la réception et à la vérification des pièces justificatives, à la préparation et à la soumission du rapport final, au paiement des dépenses valablement engagées pendant la période d'exécution des activités, ainsi qu'aux opérations de clôture prévues par la Convention.

L'expiration de la période de clôture n'a pas pour effet d'éteindre les obligations du Bénéficiaire-contractant. Toute obligation non exécutée, non régularisée, non justifiée ou non acquittée à cette date demeure pleinement exigible jusqu'à son exécution complète.

2.5 Devise de rapportage et taux de change :

- Les rapports sont soumis en Euros. Le cas échéant, le Bénéficiaire-contractant convertit les dépenses exposées dans des devises autres que l'euro conformément à ses procédures habituelles et système approuvés par Enabel.
- Si le Bénéficiaire-contractant ne dispose pas de système propre alors la méthode du taux moyen pondéré sera utilisé.

2.6 Intérêt créditeurs

Les intérêts bancaires perçus dans le cadre de cette convention sont considérés comme un revenu. Ils seront comptabilisés comme un produit financier et devront apparaître comme tels dans les rapports financiers. Ces montants s'ajoutent au budget disponible de l'action.

ARTICLE 3 – COÛTS ÉLIGIBLES

3.1. Coûts éligibles

Les coûts que Enabel peut subsidier, sont :

- | | | |
|------------------------------|---|-----------------|
| 1° les coûts opérationnels ; | } | Coûts directs |
| 2° les coûts de gestion ; | | |
| 3° les coûts de structure. | | Coûts indirects |

Les « coûts opérationnels » sont les coûts nécessaires et indispensables à l'atteinte des objectifs et des résultats de l'action, y inclus le coût de l'atteinte de livrables vérifiables ;

Les « coûts de gestion » sont les coûts isolables liés à la gestion, à l'encadrement, à la coordination, au suivi, au contrôle, à l'évaluation ou à l'audit financier et engendrés spécifiquement par la mise en œuvre de l'action ou la justification du subside ;

Les « coûts de structure » sont les coûts qui sont liés à la réalisation de l'objet social du Bénéficiaire-contractant et, bien qu'ils soient influencés par la mise en œuvre de l'action, ne sont ni isolables ni imputables sur le budget de cette action.

Dans ce cadre les coûts directs suivants sont éligibles :

- 1) les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux rémunérations et salaires bruts réels, incluant les charges sociales et les autres coûts entrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le Bénéficiaire-contractant à moins d'une justification indiquant que les excédents sont indispensables à la réalisation de l'activité ;
- 2) les frais de voyage et de séjour, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du Bénéficiaire-contractant ou n'excèdent pas les barèmes applicables au sein d'Enabel ;
- 3) les coûts de services, de travaux et d'achat d'équipements destinés spécifiquement aux besoins de l'action (marchés publics au sens de l'article 7) ;
- 4) les coûts découlant d'autres contrats étayés de pièce justificatives passés par le Bénéficiaire-contractant pour les besoins de la mise en œuvre de l'activité ; les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'activité, audits, traductions,

- reproduction, assurances, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts et des garanties financières lorsqu'elles sont requises conformément à la convention
- 5) les droits, taxes et toute autre charge, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, payés et non récupérables par le Bénéficiaire-contractant (ceci devra être démontrée);
 - 6) les repas, boissons non alcoolisées et snacks sont acceptés pour les activités dans le pays partenaire s'ils font partie et sont nécessaires à ces activités, sont motivés et d'un montant raisonnable.

Les coûts de structure sont forfaitaires et s'élèvent à maximum 7% des coûts opérationnels. Ces coûts de structure sont **obligatoirement vérifiés a priori** par Enabel appuyée, le cas échéant par un organisme indépendant.

Les coûts de structure peuvent être partagés, le cas échéant entre le Bénéficiaire-contractant et un Co-bénéficiaire ou un Sous-bénéficiaire en respectant le maximum de 7% des coûts opérationnels du subside.

3.2 Coûts inéligibles

Les coûts suivants sont toujours considérés comme inéligibles :

- 1) les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement ;
- 2) les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
- 3) les dettes et les intérêts débiteurs ;
- 4) les créances douteuses ;
- 5) les pertes de change ;
- 6) les crédits à des tiers ;
- 7) les garanties et cautions, (*sauf si l'objectif de l'action est l'octroi de garantie*);
- 8) les coûts déjà pris en charge par un autre subside ;
- 9) les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subsidiés ;
- 10) la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
- 11) la sous-location de toute nature à soi-même ;
- 12) les achats de terrains ou d'immeubles, (*sauf s'il est démontré que ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'action*);
- 13) les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
- 14) les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non presté ;
- 15) l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés ;
- 16) les sous-subsides à des Sous-bénéficiaires et le soutien financier à des bénéficiaires finaux (*sauf si cela est indiqué et explicitement autorisés à l'article 4.2 des conditions particulières et décrit dans l'annexe 1*) ;
- 17) Le soutien financier à des bénéficiaires *sauf si* indiqué et explicitement autorisés à l'article 4.2 des conditions particulières et décrit dans l'annexe 1) ;
- 18) les primes² (*sauf si* autorisé à l'article 4.2. des conditions particulières) ;
- 19) La TVA si celle-ci est déductible/récupérable par les bénéficiaires³.

² Le concept de prime doit être compris comme le paiement d'un « bonus » déclenché par la participation d'un membre du personnel à l'action financée par Enabel ou lié de quelque manière que ce soit à la performance de la personne dans la réalisation de l'action. Une prime ne constitue pas un coût éligible. Cependant, il existe des paiements qui pourraient être appelés « primes » et qui pourraient toujours être considérés comme faisant partie du package salarial normal et donc éligibles (c'est-à-dire des parties variables du salaire). Ces primes doivent être payés indépendamment de la participation du membre du personnel à l'action financée par l'Enabel.

³ Un document officiel émis par les autorités compétentes doit être communiqué à Enabel pour attester de la non-récupération de la TVA.

3.3. Critères d'éligibilité des dépenses :

Une dépense peut être mise à charge du subside comme coût opérationnel ou coût de gestion si elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- i. elle est documentée par une pièce justificative et elle est identifiable et contrôlable, ou elle se rapporte à un livrable identifiable et vérifiable ;
- ii. elle est nécessaire à l'atteinte des résultats de l'action ;
- iii. elle est engagée conformément au budget approuvé de l'action ;
- iv. elle est réellement encourue pendant la durée de l'action ; à savoir la dépense doit être engagée pendant la période d'exécution définie à l'art 3 des conditions particulières et payée avant la fin de la période de clôture. Néanmoins toute dépense relative à l'audit final et à l'évaluation finale peut être engagée et payée pendant la période de clôture.
- v. elle satisfait aux dispositions de la réglementation fiscale et sociale ainsi que la réglementation relative aux marchés publics applicable ;
- vi. elle ne se rapporte pas à un coût inéligible.

Pendant la période d'exécution des activités, le Bénéficiaire-contractant et, le cas échéant, les Co-bénéficiaires, mettent en œuvre l'Action et prennent les engagements juridiques et financiers nécessaires à son exécution, conformément aux stipulations de la Convention.

ARTICLE 4 - CO-FINANCEMENT

4.1. Principe général

Le Bénéficiaire-contractant s'engage à informer Enabel de l'obtention de financement additionnel pour l'action.

Lorsqu'un cofinancement est requis par Enabel, ce cofinancement est exprimé en pourcentage des coûts directs éligibles de l'action (coûts opérationnels et coûts de gestion). Les frais de structure ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul du cofinancement minimal requis. Il constitue une contribution financière propre, identifiable, traçable, et vérifiable, apportée directement par le Bénéficiaire-contractant, à l'exclusion de tout financement provenant d'Enabel.

Le cofinancement en nature (pour lequel aucun coût réel n'a grevé la comptabilité du Bénéficiaire-contractant) n'est pas admis en tant que co-financement.

4.2. Complémentarité avec le financement d'Enabel

Le cofinancement s'ajoute au financement octroyé par Enabel. Il est intégré au budget de l'action et doit être utilisé exclusivement pour la réalisation de ladite action.

Le Bénéficiaire-contractant s'engage à ce que les fonds propres qui sont ou seront le cas échéant investis dans l'action ne soient pas d'origine illicite.

Le Bénéficiaire-contractant s'engage à obtenir l'autorisation préalable écrite du bailleur tiers, si le financement de ce dernier est utilisé pour cofinancer l'action.

4.3 Justification et traçabilité

Le Bénéficiaire-contractant s'engage à conserver et à fournir, à première demande, tous les justificatifs nécessaires attestant de la provenance et de l'utilisation du co-financement. Enabel se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des dépenses liées au cofinancement, avec l'appui éventuel d'un organisme tiers indépendant.

ARTICLE 5— FINANCEMENT DE TIERS

Afin de soutenir la réalisation des objectifs de l'action, notamment lorsque sa mise en œuvre requiert le financement de tiers au moyen de sous-subsides ou de soutien financier à des bénéficiaires finaux, le(s) Bénéficiaire(s)-contractant peu(ven)t accorder ce financement, pour autant que l'article 4 des conditions particulières le prévoit.

5.1 Sous-subsides à des Sous-bénéficiaires

Au sens de la présente convention, le **sous-subside** désigne un financement accordé par le Bénéficiaire-contractant ou, le cas échéant, par un Co-bénéficiaire, à un Sous-bénéficiaire, pour la mise en œuvre d'une action, d'un sous-projet ou d'activités déterminées contribuant aux objectifs de l'action financée.

L'octroi et la gestion de ces sous-subsides sont soumis aux conditions suivantes :

- 1) Dans le cas où le Bénéficiaire-contractant est une personne morale de droit privé, le montant maximum de chaque sous-subside est de 60.000 EUR par tiers, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.
- 2) Un seul rang de Sous-bénéficiaires est autorisé. Les Sous-bénéficiaires ne peuvent jamais utiliser les sous-subsides reçus pour allouer des subventions à un deuxième rang de sous-bénéficiaires. Et les Sous-bénéficiaires doivent appartenir aux bénéficiaires/partenaires naturels du Bénéficiaire-contractant, en cohérence avec son mandat, sa mission.
- 3) Les Bénéficiaires-contractant octroient les sous-subsides à des Sous-bénéficiaires conformément aux modalités établies dans l'**Annexe I**, lesquelles reprennent :
 1. Entité responsable de la mise en œuvre;
 2. la description des objectifs et résultats à atteindre avec ces sous- subsides, les acteurs impliqués et leur rôle dans le processus de gestion (faire le lien avec l' (les) activités concernée(s);
 3. la procédure de sélection et octroi des sous- subsides, les conditions d'éligibilité des Sous-bénéficiaires, les conditions de recevabilité des sous-projets, les conditions d'éligibilité des activités, des coûts et des dépenses ;
 4. le montant maximum pouvant être attribué par Sous-bénéficiaire;
 5. les modalités de contractualisation avec les Sous-bénéficiaires;
 6. les modalités de décaissement des ressources;
 7. les modalités de suivi technique et financier;
 8. les modalités de contrôle.

5.2 Soutien financier à des bénéficiaires finaux

Au sens de la présente convention, le soutien financier à des bénéficiaires finaux désigne une aide financière accordée par le Bénéficiaire-contractant ou, le cas échéant, par un Co-bénéficiaire, à un bénéficiaire final de l'action, afin de répondre à un besoin de financement identifié en cohérence avec les objectifs de l'action financée.

L'octroi et la gestion de ces soutiens financier sont soumis aux conditions suivantes :

- 1) Le montant de chaque soutien financier, qui doit rester raisonnable et proportionné aux besoins identifiés, est plafonné, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.
- 2) Le Bénéficiaire-contractant fournit ce soutien financier conformément aux modalités établies dans la description de l'action figurant dans l'**Annexe I**, à savoir :

1. Entité responsable de la mise en œuvre
2. La description des objectifs et résultats à atteindre avec ce soutien financier, les acteurs et leur rôle dans le processus de gestion (faire le lien avec l' (les) activité(s) concernée(s);
3. La procédure de sélection et d'octroi du soutien financier y compris
 - les conditions d'éligibilité des bénéficiaires (par exemple : statut juridique, localisation, secteur, capacité de gestion, etc...);
 - les conditions de recevabilité des demandes de financement (par exemple : impact économique et social, emploi des jeunes, apport personnel, innovation, impact environnemental, etc...)
 - les conditions d'éligibilité, coûts et des dépenses (par exemple : équipement, acquisition de technologie, développement de produit, formations, certification, etc...).
4. le montant maximum pouvant être attribué par bénéficiaire ;
5. les modalités de conventionnement/ de contractualisation avec les bénéficiaires
6. les modalités de décaissement des ressources ;
7. les modalités de suivi technique et financier (le cas échéant) ;
8. Les modalités de contrôle (le cas échéant).

5.3. Obligations additionnelles

- 1) Le Bénéficiaire-contractant fournit, dans son rapport narratif et financier à Enabel une description complète et détaillée de l'octroi et de la mise en œuvre de tout *Financement de Tiers* accordé, y compris :
 - a. la procédure de sélection;
 - b. les destinataires (catégories de destinataires dans le cas de personnes physiques, ou raison sociale complète des destinataires dans le cas de personnes morales);
 - c. le montant des engagements juridiques signés et des paiements versés (détaillant les éventuels préfinancements ou avances payés);
 - d. les résultats obtenus;
 - e. les problèmes rencontrés et les solutions apportées;
 - f. dans le cas d'un sous-subsid, les activités effectuées ainsi qu'un calendrier des activités restant à exécuter.
- 2) Dans le cas d'un sous-subsid, les versements effectués par le Bénéficiaire-contractant au profit de bénéficiaires de sous-subsides ne sont pas considérés, au moment de leur paiement, comme des coûts réels encourus et ne peuvent dès lors être rapportés comme tels dans le rapport financier. Ce n'est qu'après soumission, par les bénéficiaires de sous-subsides, de leurs rapports financiers au Bénéficiaire-contractant, et après validation par celui-ci des documents et pièces justificatives relatifs aux dépenses, que ces coûts peuvent être repris dans le rapport financier du Bénéficiaire-contractant sous la ligne budgétaire correspondante.
- 3) Dans le cas d'un soutien financier, le paiement effectué par le Bénéficiaire-contractant au profit du bénéficiaire final doit être documenté par écrit et pourra être directement enregistré en charge dans le rapport financier. Les pièces justificatives requises, le cas échéant, sont spécifiquement convenues dans le document contractuel liant les deux parties.

- 4) Le Bénéficiaire-contractant et, le cas échéant, le Co-bénéficiaire veillent à ce que les conditions qui leur sont applicables en vertu de l'article 1.2. des présentes conditions générales soient également applicables aux bénéficiaires d'un Financement de Tiers.

ARTICLE 6— MODALITÉS DE PAIEMENT

L'article 5 des conditions particulières indiquent la modalité de paiement du subside.

En cas d'avance :

Les avances sont versées par tranche semestrielle sur la base d'une demande de fonds dont le modèle est disponible à l'Annexe III.

A l'exception de la première tranche, chaque demande de fonds sera accompagnée d'un rapport financier mis à jour et de ses annexes comme stipulées à l'article 5 des conditions particulières.

L'avance sera versée en tranches jusqu'à un maximum de 90% du budget du subside.

Une tranche finale de 10 % ne pourra être liquidée qu'après production du rapport final d'exécution justifiant le montant global du subside.

A l'exception de la première tranche, le versement d'une tranche est conditionné par l'utilisation d'au moins 75% de la tranche précédente et de la totalité des tranches antérieures.

Pour les paiements basés sur les résultats, une avance unique de 20% pourra être versée à la signature de la convention.

En cas de préfinancement par le Bénéficiaire-contractant

Le remboursement sera versé après vérification des coûts qui ont réellement fait l'objet d'un paiement à un tiers selon les dispositions convenues à l'article 5 des conditions particulières.

Pour les paiements basés sur les résultats, le paiement interviendra après vérification des résultats atteints.

Compte bancaire :

En cas de versement d'avances, les fonds sont transférés sur le compte bancaire spécifique mentionné dans les conditions particulières et/ou dans la fiche d'identification financière en Annexe V.

Dans le cas de remboursements, l'ouverture d'un compte bancaire spécifique n'est pas obligatoire.

Les paiements seront effectués en euros, aussi bien pour les fonds transférés au Bénéficiaire-contractant que le recouvrement éventuel

L'Annexe V (fiche d'identification bancaire) accompagnée d'un RIB (relevé d'identité bancaire) sera obligatoirement joint à la convention.

ARTICLE 7 – ACHATS ET TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS

7.1 Achats

Les Bénéficiaires publics s'engagent à respecter les règles de marchés publics qui leur sont applicables.

Les Bénéficiaires de droit privé, non soumis à la législation relative aux marchés publics, appliquent, pour l'acquisition de travaux, de biens et de services financés par le subside, les principes suivants :

- 1) attribution sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité/prix ou, le cas échéant, prix le plus bas dûment justifié) ;
- 2) respect des principes de transparence, de mise en concurrence adéquate, d'égalité de traitement et de proportionnalité ;
- 3) respect des principes de bonne gestion financière (économie, efficience et efficacité).

Ils veillent à :

- 1) choisir une procédure adaptée à la nature et au montant du marché et, en cas de procédure non ouverte, à assurer une concurrence suffisante et à en justifier le choix ;
- 2) définir et appliquer des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution objectifs et non discriminatoires ;
- 3) assurer la traçabilité des procédures et conserver les pièces justificatives nécessaires.

En cas de non-respect de ces principes, les dépenses concernées peuvent être déclarées inéligibles.

Il n'est pas permis à un Bénéficiaire-contractant privé de sous-traiter l'intégralité de l'action financée. En outre, les marchés conclus dans le cadre de l'action ne peuvent porter que sur une partie limitée du montant total du subside.

7.2 Transfert des équipements

- 1) Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières : Les Bénéficiaires ayant leur siège dans le pays où se déroule l'action peuvent conserver les biens acquis dans le cadre du subside.
- 2) Les Bénéficiaires n'ayant pas leur siège dans le pays où se déroule l'action transfèrent, avant la soumission du rapport final, les équipements et matériels financés par le budget de l'action.
- 3) Les transferts visés au présent article ne peuvent être effectués qu'au profit d'entités :
 - i. juridiquement distinctes et effectivement indépendantes des Bénéficiaires ;
 - ii. disposant d'une autonomie juridique, décisionnelle et opérationnelle suffisante ;
 - iii. non contrôlées, directement ou indirectement, par les Bénéficiaires, et ne se trouvant pas sous contrôle commun avec ceux-ci ;
 - iv. capables d'assurer une gestion durable et appropriée des biens transférés.
- 4) Tout transfert portant sur des équipements ou véhicules d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 EUR, une copie des attestations de transfert est jointe au rapport final. Le Bénéficiaire conserve les pièces justificatives à des fins de contrôle pendant la durée prévue à l'article 16.
- 5) Les équipements et matériels financés par le budget de l'action sont utilisés, y compris après la fin de la convention, dans le respect de l'État de droit et des droits de l'Homme.

ARTICLE 8 – REJET DE DEMANDES DE VERSEMENT

Enabel se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement si :

- 1) Le Bénéficiaire-contractant reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 2 des conditions générales et à l'article 6 des Conditions Particulières ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 9 des conditions générales.
- 2) le Bénéficiaire-contractant n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il a été accordé ;
- 3) lorsqu'il est ou devient illégal ou impossible pour le Bénéficiaire-contractant d'exécuter une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ;
- 4) Abandon ou suspension de l'activité ;
- 5) Actes de corruption, de fraude ou exercice d'une activité illicite ;
- 6) Changement de situation du Bénéficiaire-contractant ou, le cas échéant, du Co-contractant, entraînant la perte de son éligibilité en qualité de Bénéficiaire-contractant.
- 7) Non-respect des conditions d'octroi du subside ou d'une quelconque stipulation de la présente convention par le Bénéficiaire-contractant.
- 8) L'un des motifs d'exclusion en Annexe VII n'est plus respecté par le Bénéficiaire-contractant ou, le cas échéant, par le Co-contractant.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE CONTRÔLE

Enabel contrôlera si l'utilisation du subside est conforme aux dispositions de la convention de subside, et de la décision d'octroi. Enabel effectuera pour ce faire un contrôle de l'ensemble des composantes de la justification demandée. Lors du contrôle, tant les aspects financiers que les aspects liés au contenu seront contrôlés, de même que la cohérence entre eux.

Enabel pourra à tout moment, de sa propre initiative, faire effectuer un contrôle de l'action subsidiée. Par le seul fait de l'acceptation du subside, le Bénéficiaire-contractant reconnaît à Enabel le droit de procéder ou de faire procéder sur place à ce contrôle.

Lors du contrôle de la justification des subsides qu'elle octroie, Enabel peut demander des pièces justificatives supplémentaires à celles prévues dans le cadre du rapportage.

Le Bénéficiaire-contractant apporte sa collaboration au contrôle qui est réalisé pour le compte d'Enabel, soit dans le pays où est mise en œuvre l'action, soit au siège de l'organisation.

En vue de ces contrôles, il tient à disposition sa comptabilité et toute autre pièce justifiant du respect des conditions sous lesquelles le subside a été octroyé, selon les dispositions de la décision d'octroi et de la convention de subside

Pour les contrôles, Enabel peut faire appel à des tiers, dont des bureaux d'audit reconnus et des organisations spécialisées en évaluations externes.

Enabel informera par écrit le Bénéficiaire-contractant des résultats des contrôles et de leurs éventuelles conséquences.

Le cas échéant, les contrôles à priori pour lesquels Enabel devra donner un avis de non-objection seront précisés à l'art 8 des conditions particulières.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant. Néanmoins une flexibilité budgétaire est autorisée sans nécessité de recourir à un avenant dans les cas suivants :

- 1) Modification entre résultats n'entraînant pas de variation supérieure 15% des montants initialement prévus.
- 2) Modification entre activités d'un même résultat n'entraînant pas de variation supérieure 25% maximum des montants initialement prévus.

Ces modifications doivent être clairement indiquées et justifiées dans le rapport suivant leur entrée en vigueur.

Les transferts entre les coûts opérationnels et les coûts de gestion ne sont pas autorisés sans avenant.

La modification du pourcentage fixé pour les frais de structure n'est pas autorisée.

Toute modification du contrat doit intervenir au plus tard avant la fin de la période de clôture de la convention.

Lorsqu'une modification est sollicitée par le ou les bénéficiaires, le Bénéficiaire-contractant adresse à Enabel une demande écrite, préalable et dûment justifiée, au moins trente jours avant la date envisagée de prise d'effet de la modification, sauf circonstances particulières dûment motivées et acceptées par Enabel.

Dans le cas d'un subside procédant d'un appel à propositions, la modification demandée ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat des changements susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention, ni d'enfreindre la règle de l'égalité de traitement entre les demandeurs.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Enabel ne peut, en aucun cas et à quelque titre que ce soit, être tenue responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenus lors de la mise en œuvre de la présente convention.

Enabel ne peut être tenue responsable des dommages, pertes ou préjudices subis par le personnel ou les biens du Bénéficiaire-contractant, ni des dommages causés à des tiers, que ceux-ci surviennent pendant ou à la suite de la mise en œuvre de l'action. Aucune demande d'indemnisation ne pourra lui être adressée à ce titre.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La force majeure désigne tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties qui rend la mise en œuvre totale ou partielle, temporairement ou définitivement impossible ou indésirable. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : catastrophes naturelles, conflits armés, pandémie, grèves, insurrections, inondations, troubles civils, décisions ou restrictions administratives ou gouvernementales imprévues.

Une décision de suspension, adaptation ou arrêt total ou partielle de l'intervention en application de l'article 32, § 2, 7° de la loi portant définition des missions et du fonctionnement d'Enabel ou la décision du bailleur de suspendre le financement ou la coopération avec le pays partenaire constituent un cas de force majeure.

ARTICLE 13 – SUSPENSION

Outre les situations visées à l'article 9 des présentes conditions générales, Enabel peut suspendre la mise en œuvre totale ou partielle de l'Action dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'elle dispose d'élément prouvant des manquements graves, des irrégularités, des fraudes, des faits de corruption, tout autre activité illégale ou violation d'obligations essentielles
- 2) en cas de difficultés rencontrées par le Bénéficiaire-contractant pour mettre en œuvre l'action dans les conditions techniques et les délais prévues à l'Annexe I.

La décision de suspendre la mise en œuvre de l'Action est notifiée par écrit au Bénéficiaire-Contractant, avec indication des motifs. Le Bénéficiaire-contractant dispose d'un délai de 15 jours pour apporter une solution au manquement signalé. À défaut de réponse dans ce délai, la résiliation prendra effet de plein droit.

La décision d'octroi, la convention de subside et, le cas échéant, le budget sont modifiés en conséquence et en concertation entre les Parties.

Les montants engagés et justifiés par le Bénéficiaire-Contractant avant la décision de suspension ne seront pas remis en cause par Enabel, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article

Les montants que le Bénéficiaire-contractant avait déjà déboursés au moment de la communication visée à l'alinéa 1er ne seront pas réclamés par Enabel, à condition que ces dépenses satisfassent aux conditions stipulées à l'article 3 des présentes conditions générales et qu'elles soient dûment justifiées.

Suspension pour circonstances exceptionnelles

Le Bénéficiaire-contractant peut suspendre de manière temporaire, totale ou partielle, la mise en œuvre de l'Action si des circonstances exceptionnelles et imprévues indépendantes de sa volonté rendent la mise en œuvre impossible ou très difficile, notamment dans les cas de force majeure. Le Bénéficiaire-contractant en informe sans délai Enabel en précisant la nature des circonstances, la durée prévisible de la suspension, ses implications ainsi que les mesures correctives envisagées.

Enabel peut également notifier la suspension de la mise en œuvre de la convention si des circonstances exceptionnelles l'exigent en particulier en cas de force majeure décrits à l'article 12.

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable en cas de suspension pour force majeure.

Les parties s'engagent à réduire le temps de cette suspension et à reprendre la mise en œuvre de l'action dès que les circonstances le permettent.

Pendant la suspension le Bénéficiaire-contractant a le droit au remboursement de coûts minimaux qui devront être accordés entre les parties.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

14.1. Enabel se réserve le droit de résilier la convention dans les situations prévues l'article 9 ainsi qu'en cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 12 de la présente convention, lorsqu'il n'est pas envisageable de reprendre les activités dans un délai raisonnable

14.2. La décision de résilier la convention est notifiée par écrit au Bénéficiaire-Contractant, avec indication des motifs.

Le Bénéficiaire-contractant dispose, d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour présenter ses observations et proposer des mesures correctives. À défaut de réponse ou de propositions jugées insuffisantes par Enabel, la résiliation prendra effet de plein droit 5 jours ouvrables plus tard.

14.3. En cas de résiliation un rapport final et le cas échéant une demande de paiement de solde sont présentés conformément à l'article 5 des conditions particulières. Enabel ne remboursera qu'après validation du rapport final.

Enabel procédera, le cas échéant au recouvrement des sommes déjà versées au Bénéficiaire-contractant, à l'exception des dépenses engagées avant la prise d'effet de la résiliation, qui sont dûment justifiées et conformes aux conditions contractuelles.

ARTICLE 15 – RECOUVREMENT

Lorsqu'un montant doit être recouvré par Enabel en vertu des dispositions de la convention, le Bénéficiaire-contractant rembourse à Enabel dans un délai maximum de **30 jours** après réception de la notification de demande de remboursement.

En cas de retard de paiement le taux d'intérêt légal belge est d'application. Le calcul sera le suivant : [montant dû × taux d'intérêt légal × (nombre de jours de retard / 365)].

ARTICLE 16 – ARCHIVAGE

16.1 Le Bénéficiaire-contractant s'engage à conserver tous les documents liés à la présente convention pendant 10 ans après le paiement final.

16.2 Le Bénéficiaire-contractant autorise Enabel ou tout autre représentant à procéder à des examens documentaires

16.3 Le Bénéficiaire-contractant accepte que cette convention de subside puisse faire l'objet de contrôle par la Cour des Comptes de Belgique, la Cour des comptes Européenne voire l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)

ARTICLE 17 – LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

17.1 En cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, les parties mettront tout en œuvre pour arriver à une solution amiable.

17.2 A défaut de solution amiable, la présente convention étant régie par le droit belge, seuls les Cours et Tribunaux de Bruxelles seront compétents.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITÉ

Enabel et le Bénéficiaire-contractant s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel, sous quelque forme que ce soit, divulguée par écrit ou oralement, qui est liée à l'exécution du contrat, et désigné comme confidentiel par écrit ou qui, par sa nature ou son contexte, doit raisonnablement être considéré comme tel.

Le Bénéficiaire-contractant est tenu de ne pas utiliser ces informations confidentielles à des fins autres que le respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention, sauf accord écrit préalable d'Enabel.

Ne sont pas soumises à cette obligation les informations qui :

- Sont rendues publiques par une obligation légale ou réglementaire ;
- Sont déjà accessibles au public au moment de leur communication, ou le deviennent par la suite sans violation de la présente clause ;
- Doivent être divulguées à une autorité compétente dans le cadre de ses missions officielles ;
- Étaient déjà légalement en possession de la partie réceptrice avant leur divulgation.

Cette obligation perdure au moins jusqu'à la fin d'une période de 10 ans à compter du paiement du solde final, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 19 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

19.1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Particulières, le Bénéficiaire-contractant acquiert l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux résultats, produits, services, idées, méthodes ainsi qu'au savoir-faire qu'il aura développés dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et ayant un lien direct avec la réalisation de l'action, quel qu'en soit le support ou la forme (ci-après désignés les « droits de propriété intellectuelle »).

19.2. Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire-contractant utiliserait, pour l'exécution de la présente convention, des droits de propriété intellectuelle préexistants, il certifie en être titulaire ou, à défaut, disposer des droits d'exploitation nécessaires. Le Bénéficiaire-contractant demeure seul responsable de toute réclamation ou action de tiers relative à l'utilisation de ces droits.

ARTICLE 20 – VISIBILITÉ

Le Bénéficiaire-contractant s'engage à mentionner l'État belge (*Le cas échéant, à remplacer par le bailleur Tiers*) comme bailleur ou co-bailleur de fonds dans les communications publiques relatives à l'action subsidiée.